



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 12 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**TRIFAUT BETON MATERIAUX (TBM)
LD LA PIECE
72260 COURGAINS**

Références : 2026-11_INSP_RAP_HB_SOPROMO-Vouvray
Code AIOT : 0006309955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement SOPROMO implanté Route Départementale 29 La Grouas Traversière 72160 Vouvray-sur-Huisne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROMO
- Route Départementale 29 La Grouas Traversière 72160 Vouvray-sur-Huisne
- Code AIOT : 0006309955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par décision du Tribunal de Commerce en date du 24 janvier 2019, la SAS SOPROMO a été placée en liquidation judiciaire. Dans ce cadre, un dossier de cessation d'activité au titre des articles R. 512-46-26 et 512-66-1 du code de l'environnement a été déposé le 10 septembre 2020 en préfecture par le liquidateur désigné, la Selarl G. Lemer cier.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur les sites mitoyens détenus historiquement par la SAS SOPROMO, entreprise spécialisée dans la fabrication de matériaux de construction, implantée sur les communes de DUNEAU et VOUVRAY SUR HUISNE.

La liquidation précitée concerne des activités réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les deux sites mitoyens précités dont l'exploitation perdure : une centrale à béton autorisée depuis 1980 et une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle voisine (ancienne carrière exploiter auparavant par la société des carrières du Mans).

Une mise à jour s'avère nécessaire pour la situation administrative de ces deux sites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement articles L512-7, L512-8 et R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1 et annexe 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant rencontré sur place indique que la société Trifaut Béton Matériaux a fait l'acquisition

d'une partie des parcelles du périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes suite à la liquidation judiciaire de la société Sopromo et y poursuit les activités de stockage de déchets inertes. Une déclaration du changement d'exploitant doit être réalisée ainsi qu'une mise à jour du périmètre de l'installation.

Des déchets non admissibles dans l'installation ont été observés dans la zone de stockage définitif (pneus et ferrailles abandonnés) ainsi que dans la zone de transit avant recyclage sur le site (béton avec billes de polystyrène) ; ils doivent être évacués via des filières de traitement adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement articles L512-7, L512-8 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement – changement d'exploitant
Prescription contrôlée : L512-7 : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extraits de cette annexe : - 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : (A-2) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t - 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)2.

Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

- 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Le site visité était réglementé par l'arrêté d'enregistrement n°DCPPAT2017-0578 du 10 novembre 2017 au profit de la Société SOPROMO à Vouvray-sur-Huisne pour l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets inertes. La rubrique 2760-3 sur une superficie de 52 464 m² au lieu-dit « La Grouas Traversière » pour l'accueil d'un maximum de 500 000 tonnes de déchets inertes sur 30 années d'exploitation à raison d'au plus 36 000 tonnes de déchets inertes accueillis annuellement.

L'exploitant rencontré sur place est monsieur Guillaume Trifaut co-dirigeant de la société Trifaut Béton Matériaux. Il indique que la société Trifaut Béton Matériaux a fait l'acquisition d'une partie des parcelles et de l'installation suite à la liquidation judiciaire de la société Sopromo historiquement implantée sur deux sites mitoyens. Au lieu dit « La Grouas Traversière », il indique continuer l'exploitation de l'Installation de stockage de déchets inertes.

L'inspection des installations classées a précisé que le changement administratif d'exploitant des sites au titre de la réglementation des ICPE n'avait pas été porté à la connaissance du préfet de la Sarthe comme il se doit.

Sur la plateforme d'accueil de l'installation de stockage des tas de déconstruction / terrassement et des reliquats de toupies sont stockés en attente de recyclage d'après l'exploitant. Cette activité n'est pas à ce jour administrativement connue sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouvel exploitant doit régulariser sa situation administrative et porter à la connaissance du préfet de la Sarthe le changement d'exploitant pour l'Installation de stockage de déchets inertes. A ce titre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs de l'acquisition des terrains concernés.

Si il entend effectuer une activité de recyclage sur le site, l'exploitant doit au préalable intégrer les rubriques nécessaires à la réalisation de cette activité sur ce site par le criblage concassage des reliquats de bétons et des inertes de déconstruction (rubrique 2515) dans son porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1 et annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets admissibles

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées Article 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Annexe I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET / DESCRIPTION / RESTRICTIONS

17 01 01 / Béton / Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 02 / Briques / Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 03 / Tuiles et céramiques / Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 07 / Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses / Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 02 02 / Verre / Sans cadre ou montant de fenêtres

17 03 02 / Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron / Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse / A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02 Terres et pierres / Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

10 11 03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre / Seulement en l'absence de liant organique

15 01 07 Emballage en verre / Triés

19 12 05 Verre / Triés

Constats :

Le site concerné par une activité de transit pour criblage concassage de matériaux inertes ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes a été visité en partie. Ce site correspond à une ancienne carrière de la société des carrières du Mans dont la remise en état ne consistait pas à un comblement.

L'inspection a pu constater le rinçage d'une toupie sur place puis vérifier les matériaux déposés sur la plateforme. Ces observations ont mis en évidence la présence de billes de polystyrène pour alléger les bétons dans les déchets de production entreposés pour le recyclage. Ces déchets ne sont pas admissibles car non triés et non inertes (cf photo). Cet assemblage de matériaux n'est pas recyclable en filière classique (gravats béton).

L'exploitant en a convenu mais a indiqué à l'inspection des installations classées sa méconnaissance des filières ou des process pour ce type de béton.

Dans un coin de l'excavation, des déchets sont délaissés soit pris dans les ronces et les arbres (pneus, ferrailles...) soit à même le sol comme « déchargés » (cf photo). L'exploitant indique que ces déchets sont des reliquats du précédent exploitant et ont été laissés en place lors de la cessation d'activité. Le rapport de cessation transmis en préfecture fait lui mention d'évacuation sur factures de déchets dans les filières de traitement spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les déchets non admissibles dans les activités de recyclage et de stockage de déchets inertes dans des filières adaptées pour leur traitement ou élimination

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Déchets admissibles



billes de polystyrène dans le béton frais



déchets abandonnés sur le site